

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE**OBJET :****Dérogation à l'arrêté municipal n°006191 en date du 1^{er} juin 1994.****Autorisation aux véhicules de chantier de circuler dans les voies du quartier du Chenay –
PROLONGATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°006191 en date du 1^{er} juin 1994, relatif à l'interdiction aux poids lourds de circuler dans les quartiers des Abbesses et du Chenay,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°399-2024 en date du 6 mai 2024, relatif à une dérogation à l'arrêté municipal n°006191 en date du 1^{er} juin 1994, autorisant les véhicules de chantier à circuler dans les voies du quartier du Chenay pour des travaux de construction d'une maison individuelle au n°9 rue du Panorama, jusqu'au 31 août 2024,

Considérant la demande de prolongation de la société LE PAVILLON FRANCAIS en date du 26 août 2024, relative à la circulation de camions pour des travaux de construction d'une maison individuelle au n°9 rue du Panorama,

Considérant que ces travaux vont engendrer la circulation de poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes empruntant les voies du quartier du Chenay pour ce chantier,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024**, les véhicules approvisionnant le chantier de construction d'une maison individuelle au n°9 rue du Panorama sont autorisés à circuler dans le quartier du Chenay.
Ils devront emprunter l'itinéraire suivant : accès par la rue Vaillant Couturier, l'avenue Centrale et la rue du Panorama et départ par la rue du Panorama, l'avenue des Marronniers, la rue de la Haute Carrière, la rue Laennec, la rue du Chemin de Fer et la rue Vaillant Couturier.
- **Article 2.-** La vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30 km/h. Aucun stationnement de camion en attente ne sera toléré et un strict respect des règles du code de la route devra être en vigueur. Tout manquement pourra faire l'objet d'un arrêt de chantier.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,

- A la société LE PAVILLON FRANCAIS – 24-30, avenue Gué Langlois – 77600 BUSSY SAINT MARTIN,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 27 août 2024.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU